

Doctorat de l'Université Paris-Saclay

Note de synthèse n°2 : Propositions cadres pour la gouvernance de l'Espace Doctoral Paris-Saclay

Groupe de travail Espace Doctoral du 22 Février 2013

Comité IDEX du 20 Mars 2013

Cette note vise à proposer une première définition des éléments principaux pour une gouvernance de l'Espace Doctoral de l'Université Paris-Saclay. Elle s'appuie sur la Note de synthèse n°1 « Création d'un Collège doctoral de l'Université Paris-Saclay » visée par l'Assemblée FCS du 28 Novembre 2012.

1 Gouvernance des Ecoles Doctorales

1.1 La loi

La gouvernance des Ecoles Doctorales (ED) est définie par l'Arrêté du 7 Août 2006 :

« Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

...

Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an. »

D'autres articles de l'arrêté définissent les divers rôles que peuvent prendre les établissements¹ dans une ED co-accréditée :

Article 7 :

« Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale. »

Article 8 :

« Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale. »

1.2 Le cas d'une ED de l'espace doctoral Paris-Saclay

Les écoles doctorales du collège doctoral Paris-Saclay rassembleront des unités de recherche le plus souvent sous tutelle de plusieurs établissements.

Dans le cas courant prévu dans l'arrêté de 2006, les établissements d'enseignement supérieur (EES) sont co-accrédités (ou associés) et les organismes de recherche associés. Cette organisation nécessite à chaque fois une convention réglant les modes d'intervention (moyens, gouvernance, etc.) de chacun dans l'école doctorale, jointe à la demande de co-accréditation et d'association des dits établissements.

Pour une école doctorale (ED) accréditée par l'établissement public « **Université Paris-Saclay** », celui-ci devient pour ses membres **l'établissement support au sens de l'arrêté du 7 Août 2006**. Les établissements partenaires de l'Université Paris-Saclay ne sont plus co-accrédités, mais apportent collectivement des moyens pour assurer le bon fonctionnement de l'ED. Ils prendront le rôle d'opérateurs « internes » pour le compte de « l'Université Paris-Saclay ». Les EES continueront en particulier à inscrire les doctorants hébergés dans les unités de recherche sous leur tutelle, ou dans les unités de recherche d'autres établissements et notamment des organismes de recherche. On entre donc dans un nouveau paradigme.

1.3 Les niveaux de partenariat au sein d'une ED de l'Université Paris-Saclay

Les moyens engagés par un établissement dans le soutien aux écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay devront se répartir sur deux grands axes d'action :

- ***Pour les EES, un « service doctoral » interne et propre à l'établissement, assurant l'inscription et le suivi administratif des doctorants².***

¹ Le terme « établissement », en l'absence d'autre précision, englobe dans ce texte tous les établissements partenaires de l'Université Paris-Saclay et donc aussi les organismes nationaux de recherche.

² Il s'agit ici des missions minimales d'un « département doctorat » dans un établissement.

- **Une participation au fonctionnement (moyens, formations) et à la gouvernance du collège doctoral.**

Comme dans une ED co-accréditée, on peut imaginer différents niveaux d'intervention des établissements, dont la coordination sera nécessairement réglée par une **convention propre à chaque ED**. Une **convention cadre** organisera en parallèle la coordination de ces ED au sein du Collège Doctoral de l'Université Paris-Saclay, tel que défini dans le « Document de synthèse sur les Ecoles Doctorales »³.

Nous proposons une nomenclature simple à deux niveaux pour décrire l'intervention des établissements :

- **opérateur (ou co-opérateur)**, quand l'établissement apporte un nombre élevé de HDR et de doctorants, et met des moyens consistants dans le support de l'ED (secrétariat pédagogique, financement, organisation de formations, etc.). Le ou les établissements opérateurs assurent concrètement le portage administratif sur délégation de l'Université Paris-Saclay. Leur nombre doit donc être réduit, sous peine de perdre l'homogénéité de l'ED. Ce facteur dépend effectivement de la taille de l'ED.
- **membre**, pour une contribution en HDR et doctorants mais peu de moyens investis dans le support de l'ED.

Il faut noter que les organismes de recherche peuvent cette fois intervenir à ces deux niveaux, contrairement à une procédure d'accréditation classique où ils ne peuvent qu'être associés, au sens de l'Arrêté).

La note de synthèse n°3 « Apport et rôle des établissements dans l'Espace Doctoral Paris-Saclay », diffusée en parallèle avec cette note, propose un premier niveau de définition de l'intervention des établissements dans les ED Paris-Saclay.

1.4 Le Directeur de l'école doctorale

Le choix du directeur de l'école doctorale doit suivre les règles de l'article 10 de l'arrêté.

Le mode de choix doit être défini par la convention propre à chaque ED, et fera probablement intervenir (en plus de la décision des établissements co-opérateurs) une forme de consultation des équipes de recherche participantes à l'école doctorale et un accord des établissements membres.

Mais il serait logique que le Directeur de l'école doctorale soit nommé au sein d'un des établissements opérateurs, pour faciliter le lien administratif.

L'arrêté ne prévoit pas a priori une rotation du directeur au cours d'un contrat quinquennal.

Dans le cas d'une grosse école doctorale, avec certainement plusieurs co-opérateurs, il sera nécessaire de choisir des directeurs adjoints qui permettront de décharger le directeur d'une partie des tâches, par exemple :

- au vu de l'étendue du périmètre géographique de l'espace doctoral Paris-Saclay, une ED distribuée sur des sites éloignés doit permettre à ses étudiants d'avoir un accès local minimum à un responsable scientifique, ce qui peut être une des fonctions d'un directeur adjoint.
- dans le cas d'une ED d'étendue disciplinaire large, la notion de directeur adjoint peut rejoindre celle de responsable d'un « **programme doctoral** » : un directeur adjoint prend

³ Le cas d'ED co-accréditées avec des partenaires externes au consortium de l'IDEX Paris-Saclay n'est pas évoqué ici. Il devrait logiquement ressortir des conventions propres à chaque ED pour ce qui concerne le fonctionnement interne de l'ED, et de la convention globale pour l'accès éventuel des doctorants externes au périmètre Paris-Saclay à des formations du Collège Doctoral.

alors en charge une partie des tâches liées à la fonction de directeur, au sein de l'étendue thématique ou disciplinaire du programme.

Ces points seront aussi abordés par la convention propre à chaque ED.

1.5 Le Conseil de l'école doctorale

La composition du conseil de l'école doctorale est contrainte par l'article 12 de l'arrêté.

Il peut y avoir au maximum 13 « *représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service* ». Outre qu'un conseil de 26 personnes serait lourd à gérer, on peut imaginer des cas dans Paris-Saclay où le nombre d'établissements et organismes impliqués dans l'ED dépasserait 12, sans pouvoir représenter les unités de recherche importantes porteuses de l'ED. Or ce sont ces unités de recherche qui portent l'ED au niveau scientifique.

Pour maîtriser la taille du Conseil doctoral, et laisser plus de place à la représentation des unités de recherche, on peut imaginer de :

- limiter la représentation des établissements aux seuls établissements opérateurs. Les établissements membres se feraient représenter par des établissements opérateurs.
- mettre en place un « collègue » des membres, qui élirait un nombre réduit de représentants, ou se mettrait d'accord pour une rotation des représentants au Conseil afin que chaque établissement soit représenté pendant une période d'au moins 2 ou 3 ans sur un contrat quinquennal.
- demander à ce que les établissements désignent leur représentant parmi les directeurs (ou les chercheurs) des unités de recherche qui portent l'ED.

Le mode de désignation des « *membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part* » devra être défini par la convention propre à chaque ED.

2 Gouvernance du Collège Doctoral

Le « Document de synthèse sur les Ecoles Doctorales » cité ci-dessus définit la fonction du Collège Doctoral en particulier par :

« Le Collège Doctoral détermine l'ensemble des bonnes pratiques des Ecoles Doctorales de l'Université Paris Saclay. Il impulse au sein de celles-ci une politique coordonnée de formation doctorale, et il coordonne la communication sur les études doctorales de l'Université Paris-Saclay, en particulier entre les établissements de l'Université, et en direction de l'international et des entreprises. »

La gouvernance du Collège Doctoral doit impliquer les directeurs de chaque ED, des représentants des instances de gouvernance de l'Université Paris-Saclay, et refléter la représentativité des étudiants et autres personnels telle qu'elle existe dans les Conseils d'ED.

Elle doit par ailleurs se confronter à la représentation des établissements lors des décisions qui engagent des moyens à l'échelle du Collège lui-même.

Pour concilier l'efficacité avec ces objectifs, il est proposé de créer :

- un directeur du Collège Doctoral, élu parmi les directeurs d'écoles doctorales. Cette position assez lourde pourrait faire l'objet d'une rotation en cours de quinquennat.
- un Comité de Direction regroupant les directeurs d'écoles doctorales, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service, et des élus étudiants au même ratio (20% arrondi à l'entier inférieur) que dans chaque ED. Les

directeurs délégués à la formation et à la recherche de l'IDEX/Université Paris-Saclay sont aussi membres de ce comité.

Le Comité de Direction se réunirait au moins 6 fois par an, pour assister le Directeur dans la mise en œuvre des décisions et la préparation des nouvelles décisions.

Le Comité exécutif IDEX (ou son équivalent qui sera créé au sein de l'établissement public Université Paris-Saclay) agirait en tant que « Conseil des Tutelles » pour acter les propositions de décisions engageant les moyens des établissements, et suivre le fonctionnement du Collège Doctoral.

Le Collège Doctoral devra enfin coordonner et assister l'action des « service doctoraux » des différents établissements, en particulier pour la mise en œuvre des décisions pratiques concernant l'inscription, la diplomation et le suivi des doctorants, et le suivi des indicateurs d'avancement de l'IDEX. Cette action nécessite des fonctions supports (secrétariat, aide juridique, etc.), à l'exemple du Collège Doctoral de Paris-Sud qui a obtenu son habilitation ISO 9001. En termes pratiques, l'organisation de l'Université Paris-Sud pourrait être partiellement transférée et adaptée pour prendre en charge le support du Collège Doctoral de l'Université Paris-Saclay.

La Convention cadre organisant le Collège Doctoral devra définir le détail des règles de fonctionnement, en particulier la nomination des représentants des étudiants et des personnels au Comité de Direction, et les relations entre ce Comité et le Comité exécutif IDEX.

Le schéma ci-dessous rappelle les différents constituants de la gouvernance de l'Espace Doctoral Paris-Saclay.

